Document mis
en distribution

Le 20 AOUT 2025

N° 111-2025

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 20 AOUT 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par Monsieur Tematai LE GAYIC et Madame Elise VANAA,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5576/PR du 13 août 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales.

I- Contexte

Afin de favoriser les investissements, il est proposé de simplifier la procédure de sélection des programmes éligibles aux différents régimes de défiscalisation locale en supprimant le dispositif actuel d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) et en le remplaçant par une planification triennale des secteurs et types de programmes ouverts, arrêtée conformément à la stratégie de développement économique du Pays, cette réforme ayant pour objectif d'offrir plus de souplesse et de visibilité aux investisseurs et porteurs de projets.

Par ailleurs, et afin de soutenir la filière de la construction navale locale et développer le secteur de la recherche scientifique dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive de la Polynésie française, il est proposé d'instituer un dispositif portant exonération de droits et taxes à l'importation des matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale de navires dédiés à la recherche scientifique marine.

Enfin, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article LP 25 de la loi du Pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales, le présent projet de loi du pays ouvre la possibilité à l'administration d'accorder, aux contribuables rencontrant des difficultés financières, la remise gracieuse des rappels de droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière dus sur les primo-acquisitions d'immeubles à usage d'habitation, sur les créations de sociétés et les délivrances de copies d'actes relatifs à la publicité foncière.

II- Objectifs

1. Simplification de la procédure de sélection des programmes d'investissement par la suppression de la procédure de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

La loi du pays n° 2021-55 du 27 décembre 2021 a créé le code des investissements et mis en place les modalités de sélection des projets ouvrant droit à défiscalisation par la création d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

La procédure d'AMI se déroule selon les modalités suivantes :

- Une définition annuelle du montant des crédits affectés aux AMI ;
- Une décision d'ouverture d'un ou de plusieurs AMI par un arrêté du ministre en charge du secteur éligible à la défiscalisation avec l'élaboration d'un cahier des charges ;
- La rédaction du règlement de consultation de l'AMI instaurant des critères de sélection des projets d'investissements ;
- L'instruction des dossiers de candidatures pour s'assurer de leur complétude et de leur éligibilité ;
- La sélection des projets selon une procédure négociée et la désignation du ou des lauréats à l'AMI.

À l'issue de la procédure de l'AMI, les dossiers des lauréats sont soumis à la procédure d'agrément pour une présentation en conseil des ministres.

La procédure de sélection dans le cadre de l'AMI est relativement complexe et longue dans sa mise en œuvre. Or, cette procédure n'est qu'un préalable dans le processus d'agrément du programme d'investissement.

Dans un souci de simplification des procédures administratives, il est proposé de supprimer la procédure de l'AMI et de redéfinir dans son ensemble le dispositif en privilégiant l'instruction des dossiers auprès d'un seul service.

Toutefois, s'agissant d'un avantage fiscal impactant le budget du Pays, le principe d'un cadre budgétaire du montant des crédits d'impôts affectés aux programmes d'investissement et d'une sélection par les ministères sectoriels prévu initialement dans l'AMI est conservé.

Par ailleurs, et en vue d'apporter plus de visibilité et de stabilité aux investisseurs et porteurs de projets, ce nouveau dispositif s'accompagne d'une planification triennale des secteurs et types de programmes ouverts, arrêtée conformément à la stratégie de développement économique du Pays.

2. Exonération des droits et taxes à l'importation des matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale de navires dédiés à la recherche scientifique marine

Il est proposé d'instituer un dispositif portant exonération de droits et taxes à l'importation des matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale de navires dédiés à la recherche scientifique marine. L'objectif est de soutenir la filière de la construction navale locale et développer le secteur de la recherche scientifique dans les eaux et fonds marins de Polynésie française, zone économique exclusive comprise.

Afin d'assurer l'efficacité et la transparence du dispositif, il est proposé de subordonner l'octroi des avantages fiscaux institués, d'une part, au respect d'un délai de construction et de mise à l'eau du navire ainsi que d'une durée d'exploitation en tant que navire affecté à la recherche scientifique marine et d'autre part, à la signature d'une convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire et l'entité en charge de la recherche, définissant les engagements de chaque partie.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait des exonérations précitées sont prononcés par arrêté en conseil des ministres.

3. Remise gracieuse partielle des droits d'enregistrement et de publicité foncière ainsi que de la taxe sur la délivrance des copies d'actes

Par décision du 28 juin 2024[1], le Conseil d'Etat a annulé l'article LP 25 de la loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales au motif d'une entrée en vigueur rétroactive, au 15 décembre 2023, de certaines dispositions.

Tel était ainsi le cas des articles LP 5, LP 9 et LP 17, 2) et 3) qui prévoyaient respectivement un rehaussement du plafond de l'exonération des droits d'enregistrement et de publicité foncière pour les primo-acquisitions, un abaissement du droit minimum d'enregistrement dû en cas de création de sociétés ainsi qu'un allègement de la taxe due sur la délivrance des copies d'actes relatifs à la publicité foncière.

La décision du Conseil d'Etat ayant induit l'application entre le 15 décembre 2023 et le 11 avril 2024 des dispositions anciennes moins favorables, le Pays s'est trouvé dans l'obligation de procéder au rappel des droits et taxes précités sur la période précitée.

Afin de prendre en compte les difficultés financières que certains contribuables, particuliers ou entreprises, pourraient rencontrer eu égard aux circonstances particulières entourant la liquidation de ces droits, il est proposé d'ouvrir la possibilité à l'administration d'en accorder la remise gracieuse, de manière exceptionnelle et dérogatoire et sur demande motivée du contribuable.

III- Travaux en commission

Examiné en commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025, le présent projet de loi du pays a suscité des débats portant principalement sur les points suivants.

Il a tout d'abord été rappelé que la réforme des AMI est justifiée par la lourdeur administrative de ce dispositif, aussi bien pour l'Administration que pour les demandeurs. Ce faisant, le présent texte propose une rationalisation de la procédure de sélection des programmes d'investissement, avec la publication d'un arrêté triennal dès 2025. Les secteurs prioritaires de ce nouveau dispositif sont le secteur primaire, le tourisme et le transport maritime interinsulaire.

S'agissant de l'exonération des droits et taxes à l'importation des matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale de navires dédiés à la recherche scientifique marine, elle permettrait d'attirer un public scientifique sur le territoire. Sa consécration s'explique notamment par l'élaboration de projets scientifiques dans les eaux polynésiennes, dont un ayant pour objet l'étude de la zone mésopélagique.

---

[1] *Décisions n° 493563, n° 493845 et n° 494137 du Conseil d'État du 28 juin 2024*

Enfin, la remise gracieuse partielle des droits d'enregistrement et de publicité foncière assure la création d'un régime spécifique pour les personnes en difficultés financières. Ce critère de difficulté s'apprécie au regard des relevés bancaires, de la situation familiale ou encore de l'état de santé des bénéficiaires.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tematai LE GAYIC **Elise VANAA**

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales
(Lettre n° 5576/PR du 13-8-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES INVESTISSEMENTS	
Première partie : Dispositions générales et communes applicables aux investissements **Titre Ier - Dispositions générales** **Chapitre Ier - Dispositions générales relatives aux investissements**	
Section 1 - De l'objet du Code	
Art. LP. 1111-2 Au sens du présent Code, on entend par : a. Agence de Développement Economique (ADE) : organisme créé par arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, pour assurer la promotion des investissements en Polynésie française ; ~~*b. Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) : la procédure de sélection des Programmes d'investissement ;*~~ c. Arrêté d'agrément : arrêté pris en conseil des ministres notifié à l'Entreprise établissant qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des investissements ; d. Avantage fiscal : tout crédit d'impôt, réduction d'impôt, réduction de droits, réduction de taxes et exonération prévus au présent Code ; e. (supprimé) ; f. Code : désigne le présent Code des investissements g. Entreprise : toute structure de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en entreprise individuelle ou sous une forme sociale reconnue en Polynésie française ; h. Grands investissements : désigne les investissements d'un montant supérieur à 10 000 000 000 F CFP ; i. Investissements : désigne la mobilisation et l'emploi des capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels par des Investisseurs pour assurer le financement des Programmes d'investissement auxquels ils participent ;	**Art. LP. 1111-2** Au sens du présent Code, on entend par : a. Agence de Développement Economique (ADE) : organisme créé par arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, pour assurer la promotion des investissements en Polynésie française ; c. Arrêté d'agrément : arrêté pris en conseil des ministres notifié à l'Entreprise établissant qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des investissements ; d. Avantage fiscal : tout crédit d'impôt, réduction d'impôt, réduction de droits, réduction de taxes et exonération prévus au présent Code ; e. (supprimé) ; f. Code : désigne le présent Code des investissements g. Entreprise : toute structure de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en entreprise individuelle ou sous une forme sociale reconnue en Polynésie française ; h. Grands investissements : désigne les investissements d'un montant supérieur à 10 000 000 000 F CFP ; i. Investissements : désigne la mobilisation et l'emploi des capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels par des Investisseurs pour assurer le financement des Programmes d'investissement auxquels ils participent ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
j. Investisseurs : les personnes physiques ou Entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement ou qui financent directement ou indirectement les Programmes d'investissement ; k. Programme d'investissements : désigne l'ensemble des investissements éligible au sens des dispositions du présent Code, réalisé par des Investisseurs ; l. Suivi – Evaluation : action de suivi et d'évaluation des Programmes d'investissements réalisés en Polynésie française.	j. Investisseurs : les personnes physiques ou Entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement ou qui financent directement ou indirectement les Programmes d'investissement ; k. Programme d'investissements : désigne l'ensemble des investissements éligible au sens des dispositions du présent Code, réalisé par des Investisseurs ; l. Suivi – Evaluation : action de suivi et d'évaluation des Programmes d'investissements réalisés en Polynésie française.
Chapitre II - Dispositions générales relatives aux investisseurs **Section 1 - Garanties accordées aux Entreprises et Investisseurs**	
Art. LP. 1121-2 L'Entreprise et l'Investisseur jouissent d'une pleine et entière liberté économique. La Polynésie française garantit cette liberté conformément aux lois et règlements en vigueur, et veille à ce que l'Entreprise et l'Investisseur soient libres : 1° d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers, matières premières ; 2° de disposer de ces droits et biens acquis ; 3° de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ; 4° de choisir leurs modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ; 5° de choisir leurs fournisseurs et prestataires de services ainsi que leurs partenaires ; ~~*6° de participer aux Appels à Manifestation d'Intérêt ;*~~ 7° de choisir leur politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de leur personnel de direction.	Art. LP. 1121-2 L'Entreprise et l'Investisseur jouissent d'une pleine et entière liberté économique. La Polynésie française garantit cette liberté conformément aux lois et règlements en vigueur, et veille à ce que l'Entreprise et l'Investisseur soient libres : 1° d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers, matières premières ; 2° de disposer de ces droits et biens acquis ; 3° de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ; 4° de choisir leurs modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ; 5° de choisir leurs fournisseurs et prestataires de services ainsi que leurs partenaires ; 7° de choisir leur politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de leur personnel de direction.
Titre II - Procédures communes aux régimes d'investissement **Chapitre Ier - Secteurs d'activités éligibles**	**Titre II - Procédures communes aux régimes d'investissement relevant du Titre I de la Partie II** **Chapitre Ier - Secteurs d'activités éligibles**
Art. LP. 1210 A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III, ~~*IV*~~ et V du Titre I et aux Chapitres I ***et II*** du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières	Art. LP. 1210 A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III, et V du Titre I et aux Chapitres I***, II et III*** du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants : 1) Au titre du secteur du tourisme : - hôtels et résidences de tourisme international ; - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ; - navires de croisière ; - navires de charter nautique ; - pensions de famille. 2) Au titre du secteur primaire : - pêche professionnelle hauturière ; - agriculture ou élevage ; - aquaculture, pisciculture. - Perliculture 3) Au titre du secteur des transports : - transport en commun terrestre de passagers ; - transport maritime lagonaire et/ou intérieur, cargos mixtes ; - transport aérien intérieur ou international. 4) Au titre du secteur des services : - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ; - construction de parkings. 5) Au titre du secteur de l'environnement : - énergies renouvelables ; - traitement et valorisation des déchets ; - valorisation et exploitation de la biodiversité. 6) Secteur de l'industrie. 7) Autres constructions immobilières. 8) Etablissements de santé privés. 9) Logement intermédiaire.	prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants : 1) Au titre du secteur du tourisme : - hôtels et résidences de tourisme international ; - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ; - navires de croisière ; - navires de charter nautique ; - pensions de famille. 2) Au titre du secteur primaire : - pêche professionnelle hauturière ; - agriculture ou élevage ; - aquaculture, pisciculture. - Perliculture 3) Au titre du secteur des transports : - transport en commun terrestre de passagers ; - transport maritime lagonaire et/ou intérieur, cargos mixtes ; - transport aérien intérieur ou international. 4) Au titre du secteur des services : - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ; - construction de parkings. 5) Au titre du secteur de l'environnement : - énergies renouvelables ; - traitement et valorisation des déchets ; - valorisation et exploitation de la biodiversité. 6) Secteur de l'industrie. 7) Autres constructions immobilières. 8) Etablissements de santé privés. 9) Logement intermédiaire.
Première partie : Dispositions générales et communes applicables aux investissements **Titre II - Procédures communes aux régimes d'investissement** **Chapitre II - Procédure d'agrément** **Section 1 - Dispositions générales**	
Art. LP. 1221-2 L'Agence de développement économique a notamment pour mission : - de proposer le programme annuel d'Appel à Manifestation d'Intérêt ;	Art. LP. 1221-2 ***Chaque année est porté au budget primitif du Pays, le montant des crédits affectés aux programmes d'investissement. Ces crédits sont répartis entre les secteurs d'activités définis au sein du présent Code et tiennent compte des Programmes d'investissement agréés et en cours d'agrément.***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
- de concourir avec les ministères concernés à l'élaboration des cahiers des charges des Appels à Manifestation d'Intérêt ; - de mettre en œuvre la procédure d'attribution des Appels à Manifestation d'Intérêt. - de solliciter tout service compétent permettant d'évaluer l'intérêt économique des demandes d'agrément. La direction des impôts et des contributions publiques a pour mission : - d'instruire les dossiers de demande d'agrément prévue pour chaque régime d'investissement ; - de notifier l'Arrêté d'agrément ; - de suivre les Programmes d'Investissement en cours d'exploitation ; - de veiller au respect des obligations des Investisseurs en matière de Suivi-Exécution des Programmes d'investissement.	
	Art. LP. 1221-3 *Le ministère en charge des finances liste, par période triennale et avec le concours des ministères concernés, les secteurs d'activité et types de programmes d'investissement que la Polynésie française souhaite privilégier parmi les secteurs éligibles listés à l'article LP. 1210, conformément à sa stratégie de développement économique. A cet effet, l'agence de développement économique produit un document de pilotage stratégique dédié.* *Sur la base de cette liste, un projet d'arrêté indiquant, par période triennale, les éléments ci-après est présenté en conseil des ministres par le ministre en charge des finances :* *- les régimes d'investissement et les secteurs ouverts à la procédure de demande d'agrément ;* *- les types de programmes ouverts par secteur et par régime d'investissement ;* *- l'enveloppe des crédits d'impôt attribuée annuellement à chaque secteur, exprimée sous la forme d'un taux de répartition ;* *- la date limite de dépôt des dossiers de demandes d'agrément pour chaque secteur ouvert.* *Le reliquat de crédits d'impôt éventuellement constaté en cours d'année budgétaire dans l'un des secteurs ouverts en application de l'arrêté précité est réparti entre les autres secteurs ouverts, tout régime d'investissement confondu. Cette répartition est réalisée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des finances eu égard aux orientations fixées dans la stratégie de*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	développement économique de la Polynésie française et après concertation des ministères en charge des secteurs ouverts.
Section 2 - Procédure	
Art. LP. 1222-1 A compter de la réception de la notification du lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts, la direction des impôts et des contributions publiques procède à l'instruction de la demande d'agrément sur la base des dispositions du code des investissements.	**Art. LP. 1222-1** ***Le dossier de demande d'agrément est déposé*** à la direction des impôts et des contributions publiques ***par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du programme d'investissement.*** ***Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière, et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers.*** ***Les études effectuées pour les besoins du programme d'investissement avant le dépôt du dossier de demande d'agrément n'emportent pas commencement de réalisation de l'investissement.***
Art. LP. 1222-2 La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours, pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances.	**Art. LP. 1222-2** I. La direction des impôts et des contributions publiques ***s'assure de la complétude et de l'éligibilité du dossier au secteur d'activité au regard des prescriptions du présent Code et de l'arrêté pris en conseil des ministres, mentionné à l'article LP.1221-3. Elle peut demander tout complément à l'entreprise.*** ***Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier est incomplet, la direction des impôts et des contributions publiques notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de demande d'agrément.*** ***II. Dès la complétude et l'éligibilité du dossier constatées, la direction des impôts et des contributions publiques transmet le dossier de demande d'agrément aux services administratifs du secteur concerné.*** ***Les services administratifs transmettent à leur ministère de tutelle un rapport leur permettant de sélectionner les projets d'investissement au regard de la stratégie économique de la Polynésie française et des critères posés par l'arrêté prévu à l'article LP.1221-3.*** ***III. Les ministères informent la direction des impôts et des contributions publiques des projets sélectionnés en précisant l'enveloppe de crédit d'impôt accordée par projet. Les ministères notifient à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement le rejet de sa demande d'agrément. La décision portant rejet doit être motivée.*** ***À compter de l'information par les ministères concernés des projets sélectionnés, la direction des impôts et des***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour émettre un avis simple et le communiquer au ministre en charge des finances.
Art. LP. 1222-7 Les modifications du Programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents. ~~***Lorsque les modifications du Programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base éligible par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de l'Agence de Développement Economique par dérogation aux articles LP. 1221-1 et suivants du Code.***~~ Pour l'application ***des alinéas précédents***, lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des Investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'Arrêté d'agrément initial.	Art. LP. 1222-7 Les modifications du Programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents. Pour l'application ***de l'alinéa précédent***, lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des Investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'Arrêté d'agrément initial.
Section 6 - Législation applicable	
Art. LP. 1226 Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la date de dépôt du dossier ***de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt*** auprès de ***l'Agence de développement économique.***	Art. LP. 1226 Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la date de dépôt du dossier ***de demande d'agrément*** auprès de ***la direction des impôts et des contributions publiques.***
Section VII **Suivi du dispositif d'agrément**	
	Art. LP. 1227 ***La direction des impôts et des contributions publiques transmet au plus tard le 15 octobre de chaque année au ministre en charge des finances une synthèse faisant apparaitre par régime d'investissement :*** ***1° Les différents programmes d'investissement agréés pour l'année en cours ;*** ***2° Les crédits d'impôts consommés pour l'année en cours et ceux disponibles ;*** ***3° Les crédits d'impôts à mobiliser pour l'année suivante compte tenu des programmes d'investissement en cours ;***

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	4° Une liste des programmes d'investissement, décrivant leur statut (terminé, en cours).
Première partie : Dispositions générales et communes applicables aux investissements **Titre II - Procédures communes aux régimes d'investissement** **Chapitre III - Procédure d'appel à manifestation d'intérêts**	
Art. LP. 1230 Pour bénéficier des régimes d'investissement prévus au Titre I de la Partie II du présent Code et pouvoir solliciter l'agrément dans les conditions du Chapitre II du Titre II, les Entreprises doivent être sélectionnées au terme d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêts telle que définie au présent Chapitre.	
Première partie : Dispositions générales et communes applicables aux investissements **Titre II - Procédures communes aux régimes d'investissement** **Chapitre III - Procédure d'appel à manifestation d'intérêts** **Section 1 – Modalités**	**Première partie : Dispositions générales et communes applicables aux investissements** **Titre II - Procédures communes aux régimes d'investissement** **Chapitre II - Procédure d'agrément** **Section 1 - Dispositions générales**
Art. LP. 1231-1 Chaque année est porté au budget primitif du Pays, le montant des crédits affectés ***aux appels à manifestation d'intérêts (AMI)***. Ces crédits sont répartis entre les secteurs d'activités définis au sein du présent Code et tiennent compte des Programmes d'investissements agréés et en cours d'agrément.	**Art. LP. 1221-2** Chaque année est porté au budget primitif du Pays, le montant des crédits affectés ***aux programmes d'investissement.*** Ces crédits sont répartis entre les secteurs d'activités définis au sein du présent Code et tiennent compte des Programmes d'investissement agréés et en cours d'agrément.
Art. LP. 1231-2 A titre exceptionnel, et par dérogation à l'article LP. 1231-1 du Code, pour l'exercice fiscal débutant au 1er janvier 2022, le montant des crédits sera soumis au vote de l'Assemblée de la Polynésie française à l'occasion du premier collectif budgétaire.	
Art. LP. 1231-3 En fonction du montant des crédits affectés, un ou plusieurs AMI visant à sélectionner de nouveaux Programmes d'investissement pourront être lancés. Le cas échéant, les Programmes d'investissement sélectionnés à l'occasion des AMI pourront faire l'objet d'une demande d'agrément nécessaire à leurs mises en œuvre.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. LP. 1231-4 La décision d'ouvrir un AMI fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre en charge du secteur visé. Un cahier des charges, annexé à l'arrêté, précise pour chaque AMI : 1° Les avantages fiscaux auxquels l'AMI ouvre droit ainsi que leur montant maximal ; 2° Les attentes en matière de retombées économiques, de développement de la concurrence et de structuration de filière au regard du schéma directeur du secteur d'activité visé par l'AMI ; 3° La date limite de dépôt des dossiers de candidature.	
Section 2 - Procédures	
Art. LP. 1232-1 Le projet de cahier des charges relatif à chaque appel à manifestation d'intérêt est élaboré par le ministère en charge du secteur visé. Il précise également dans un règlement de consultation les conditions particulières susceptibles d'être imposées aux candidats notamment en termes d'organisation du dialogue, de critères de sélection des projets et de calendrier de remise des projets.	
Art. LP. 1232-2 Le projet de cahier des charges est transmis à la direction des impôts et des contributions publiques qui dispose d'un délai de soixante jours pour émettre un avis technique sur l'éligibilité des Programmes d'investissements au Code. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.	
Art. LP. 1232-3 Le cahier des charges est alors transmis pour instruction à l'Agence de développement économique. Elle rédige le règlement de consultation de l'appel à manifestation d'intérêt et conduit la procédure de sélection des projets. Le règlement de consultation doit énoncer les critères de sélection des projets. Le ministère en charge du secteur visé est chargé de la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêts au Journal officiel de la Polynésie française. L'agence de développement économique est responsable : - de la réception des dossiers de candidature et d'offre initiale des candidats ;	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
- en coopération avec le ministère concerné, de la conduite des négociations avec les candidats ; - du prononcé de la fin des négociations ; - de la réception des offres finales. L'Agence de Développement Economique, en coopération avec le ministère concerné, rédige le rapport d'analyse finale des projets et propose la sélection d'un ou plusieurs projets.	
Art. LP. 1232-4 I. Le dossier de candidature est constitué des pièces exigées par le cahier des charges et de la demande d'agrément composée selon les formes prévues par arrêté pris en conseil des ministres. Il est déposé à l'Agence de développement économique par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du programme d'investissement. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Les études effectuées pour les besoins du programme d'investissement avant le dépôt du dossier de candidature n'emportent pas commencement de réalisation de l'investissement. II - L'Agence de développement économique s'assure de la complétude du dossier au regard du cahier des charges. L'Agence de développement économique peut demander tout complément à l'entreprise. Lorsque le dossier est incomplet, l'Agence de développement économique notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de candidature. Dès la complétude du dossier constatée, l'Agence de développement économique transmet le dossier de candidature à la direction des impôts et des contributions publiques. III - La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier, au regard des pièces exigées pour la demande d'agrément, et de l'éligibilité au secteur d'activité. La direction des impôts et des contributions publiques peut demander tout complément à l'entreprise. La direction des impôts et des contributions publiques informe l'Agence de développement économique de la complétude de la demande d'agrément et de son éligibilité au secteur d'activité.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
L'Agence de développement économique notifie à l'entreprise l'acceptation ou le rejet du dossier de candidature. IV - La procédure de sélection des projets de type négocié démarre à compter de la notification de l'acceptation du dossier. Le cahier des charges est intangible et ne peut évoluer en cours de négociation. L'Agence de développement économique fixe le terme des négociations et rédige le rapport d'analyse des projets. Le rapport d'analyse des projets est transmis au ministre en charge de l'appel à manifestation d'intérêts qui sélectionne le ou les projets lauréats et notifie à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement sa décision de désignation en qualité de lauréat ou de non-lauréat.	
Art. LP. 1232-5 La désignation du ou des Programmes d'investissement en tant que lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt n'emporte pas octroi de l'agrément au sens des articles LP. 1222-1 et suivants du présent Code.	
Art. LP. 1232-6 L'Agence de développement économique notifie à la direction des impôts et des contributions publiques les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêts, accompagné du rapport d'analyse. La direction des impôts et des contributions publiques procède à l'instruction des demandes d'agrément selon les dispositions des articles LP. 1222-1 et suivants du code.	
Section 3 - Contrôle du dispositif d'appel à manifestation d'intérêt	
Art. LP. 1233-1 L'Agence de Développement Economique établit chaque année un rapport annuel relatif aux performances du dispositif d'Appel à Manifestation d'Intérêts permettant de sélectionner les Programmes d'investissement. Ce rapport annuel fait notamment apparaitre par régime d'investissement : 1° Les différents Programmes d'investissements agréés pour l'année en cours ; 2° Les crédits d'impôts consommés pour l'année en cours, et ceux disponibles ; 3° Les crédits d'impôts à mobiliser pour l'année suivante compte tenu des Programmes d'Investissement en cours ; 4° Une synthèse par année, des crédits d'impôts mobilisés ; 5° Une liste des Programmes d'investissement, décrivant leur statut (terminé, en cours).	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Partie II - Régimes applicables aux Programmes d'investissement **Titre Ier - *Régimes soumis à appel à manifestation d'intérêt préalable***	**Partie II - Régimes applicables aux Programmes d'investissement** **Titre Ier - *Régimes d'incitations fiscales à l'investissement***
Section 6 - Calendrier de réalisation du Programme d'investissement	
Art. LP. 2116-1 Le Programme d'investissement ne doit pas débuter avant le dépôt du dossier de ***candidature*** auprès de ***l'Agence de développement économique*** dans les conditions ***définies*** à l'article LP. ***1232-4.***	**Art. LP. 2116-1** Le Programme d'investissement ne doit pas débuter avant le dépôt du dossier de ***demande d'agrément*** auprès de ***la direction des impôts et des contributions publiques*** dans les conditions ***prévues*** à l'article LP. ***1222-1.***
Art. LP. 2119-5 Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par le dépôt du dossier de ***candidature*** auprès de ***l'Agence de développement économique*** dans les conditions ***définies*** à l'article LP. ***1232-4.***	**Art. LP. 2119-5** Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par le dépôt du dossier de ***demande d'agrément*** auprès de ***la direction des impôts et des contributions publiques*** dans les conditions ***prévues*** à l'article LP. ***1222-1.***
Chapitre II - Régime des investissements directs **Section 4 - Dispositions diverses**	
Art. LP. 2124-2 Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par le dépôt du dossier de ***candidature*** auprès de ***l'Agence de développement économique*** dans les conditions ***définies*** à l'article LP. ***1232-4.***	**Art. LP. 2124-2** Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par le dépôt du dossier de ***demande d'agrément*** auprès de ***la direction des impôts et des contributions publiques*** dans les conditions ***prévues*** à l'article LP. ***1222-1.***
Chapitre V - Régime d'incitation fiscale pour le développement des investissements prioritaires **Section 1 - Dispositions générales**	
Art. LP. 2151-6 Les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt ~~***font l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt et***~~ doivent être agréés dans les conditions prévues au Titre II de la première partie du présent Code.	**Art. LP. 2151-6** Les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent être agréés dans les conditions prévues au Titre II de la première partie du présent Code.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Titre II - Régimes applicables aux Programmes d'investissement hors appel à manifestation d'intérêt préalable	**Titre II - Autres régimes d'incitations fiscales à l'investissement**
Chapitre Ier - Réductions d'impôts pour investissement des petites et moyennes entreprises **Section 4 - Modalités de demande du bénéfice de la réduction d'impôt**	
Art. LP. 2214-1 Le présent dispositif ne relève pas de la procédure ~~***d'Appel à Manifestation d'Intérêt et***~~ d'agrément définie au sein de la première partie du Code.	**Art. LP. 2214-1** Le présent dispositif ne relève pas de la procédure d'agrément définie au sein de la première partie du Code.
Chapitre II - Régime des incitations fiscales pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés	
Art. LP. 2220-6 Le présent dispositif ne relève pas de la procédure ~~***d'Appel à Manifestation d'Intérêt et***~~ d'agrément définie au sein de la première partie du Code.	**Art. LP. 2220-6** Le présent dispositif ne relève pas de la procédure d'agrément définie au sein de la première partie du Code.

TEXTE ADOPTÉ N° 2025-31 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP25202223LP-9)

portant diverses mesures fiscales

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1504 CM du 13 août 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025 ;
- Rapport n° 111-2025 du 20 août 2025 de Monsieur Tematai LE GAYIC et Madame Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 18 septembre 2025 ;

Article LP 1.- Simplification de la procédure de sélection des programmes d'investissement par la suppression de la procédure de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

I. Le code des investissements est modifié comme suit :

1° Le b. de l'article LP. 1111-2 est abrogé.

2° Le 6° de l'article LP. 1121-2 est abrogé.

3° Le premier alinéa de l'article LP. 1210 est ainsi modifié :

a) Le chiffre : *« IV »* est supprimé ;

b) Les termes : *« et II »* sont remplacés par les termes : *«, II et III ».*

4° La section I du chapitre II du titre II de la première partie est ainsi modifiée :

a) L'article LP. 1221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 1221-2.- Chaque année est porté au budget primitif du Pays, le montant des crédits affectés aux programmes d'investissement. Ces crédits sont répartis entre les secteurs d'activités définis au sein du présent Code et tiennent compte des Programmes d'investissement agréés et en cours d'agrément. ».

b) Il est inséré un article LP. 1221-3 ainsi rédigé :

« LP. 1221-3

Le ministère en charge des finances liste, par période triennale et avec le concours des ministères concernés, les secteurs d'activité et types de programmes d'investissement que la Polynésie française souhaite privilégier parmi les secteurs éligibles listés à l'article LP. 1210, conformément à sa stratégie de développement économique. À cet effet, l'agence de développement économique produit un document de pilotage stratégique dédié.

Sur la base de cette liste, un projet d'arrêté indiquant, par période triennale, les éléments ci-après est présenté en conseil des ministres par le ministre en charge des finances :

- *les régimes d'investissement et les secteurs ouverts à la procédure de demande d'agrément ;*
- *les types de programmes ouverts par secteur et par régime d'investissement ;*
- *l'enveloppe des crédits d'impôt attribuée annuellement à chaque secteur, exprimée sous la forme d'un taux de répartition ;*
- *la date limite de dépôt des dossiers de demandes d'agrément pour chaque secteur ouvert.*

Le reliquat de crédits d'impôt éventuellement constaté en cours d'année budgétaire dans l'un des secteurs ouverts en application de l'arrêté précité est réparti entre les autres secteurs ouverts, tout régime d'investissement confondu. Cette répartition est réalisée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des finances eu égard aux orientations fixées dans la stratégie de développement économique de la Polynésie française et après concertation des ministères en charge des secteurs ouverts. ».

5° Au titre II de la première partie, il est inséré après les mots : *« régimes d'investissement »* les mots : *« relevant du Titre I de la Partie II ».*

6° L'article LP. 1222-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 1222-1. - Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du programme d'investissement.

Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière, et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées pour les besoins du programme d'investissement avant le dépôt du dossier de demande d'agrément n'emportent pas commencement de réalisation de l'investissement. ».

7° L'article LP. 1222-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 1222-2.– I. La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude et de l'éligibilité du dossier au secteur d'activité au regard des prescriptions du présent Code et de l'arrêté pris en conseil des ministres, mentionné à l'article LP. 1221-3. Elle peut demander tout complément à l'entreprise.

Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier est incomplet, la direction des impôts et des contributions publiques notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de demande d'agrément.

II. Dès la complétude et l'éligibilité du dossier constatées, la direction des impôts et des contributions publiques transmet le dossier de demande d'agrément aux services administratifs du secteur concerné.

Les services administratifs transmettent à leur ministère de tutelle un rapport leur permettant de sélectionner les projets d'investissement au regard de la stratégie économique de la Polynésie française et des critères posés par l'arrêté prévu à l'article LP. 1221-3.

III. Les ministères informent la direction des impôts et des contributions publiques des projets sélectionnés en précisant l'enveloppe de crédit d'impôt accordée par projet. Les ministères notifient à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement le rejet de sa demande d'agrément. La décision portant rejet doit être motivée.

À compter de l'information par les ministères concernés des projets sélectionnés, la direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour émettre un avis simple et le communiquer au ministre en charge des finances. ».

8° L'article LP. 1222-7 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 de l'article LP. 1222-7 est supprimé ;

b) À l'alinéa 3, les mots : *« des alinéas précédents »* sont remplacés par les mots : *« de l'alinéa précédent ».*

9° À l'article LP. 1226, les mots : *« de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt » sont remplacés par les mots : « de demande d'agrément »* et les mots : *« l'Agence de développement économique » sont remplacés par les mots : « la direction des impôts et des contributions publiques ».*

10° Après l'article LP. 1226, est insérée une Section 7 ainsi rédigée :

« Section 7 - Suivi du dispositif d'agrément

LP. 1227.- La direction des impôts et des contributions publiques transmet au plus tard le 15 octobre de chaque année au ministre en charge des finances une synthèse faisant apparaitre par régime d'investissement :

1° Les différents programmes d'investissement agréés pour l'année en cours ;

2° Les crédits d'impôts consommés pour l'année en cours et ceux disponibles ;

3° Les crédits d'impôts à mobiliser pour l'année suivante compte tenu des programmes d'investissement en cours ;

4° Une liste des programmes d'investissement, décrivant leur statut (terminé, en cours). »

11° Le chapitre III du titre II de la première partie est abrogé.

12° Au titre Ier de la partie II, les mots : *« Régimes soumis à appel à manifestation d'intérêt préalable »* sont remplacés par les mots : *« Régimes d'incitations fiscales à l'investissement ».*

13° Aux articles LP. 2116-1, LP. 2119-5 et LP. 2124-2, les mots : *« candidature auprès de l'Agence de développement économique dans les conditions définies à l'article LP. 1232-4 »* sont remplacés par les mots : *« demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues à l'article LP. 1222-1 »* ;

14° À l'article LP. 2151-6 du code des investissements, les mots : *« font l'objet d'un Appel à Manifestation d'Intérêt et »* sont supprimés.

15° Au titre II de la partie II du code des investissements, les mots : *« Régimes applicables aux programmes d'investissement hors appel à manifestation d'intérêt préalable »* sont remplacés par les mots : *« Autres régimes d'incitations fiscales à l'investissement ».*

16° À l'article LP. 2214-1 du code des investissements, les mots : *« d'Appel à Manifestation d'Intérêt et »* sont supprimés.

17° À l'article LP. 2220-6 du code des investissements, les mots : *« d'Appel à Manifestation d'Intérêt et »* sont supprimés.

II. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

Toutefois, demeurent régies par les dispositions du code des investissements en vigueur antérieurement à cette date, les demandes d'agrément déposées par des entreprises candidates ou lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt ainsi que celles déposées, avant la date de publication de l'arrêté triennal mentionné au b) du 4° du I, par des entreprises ne répondant pas aux critères précités.

Article LP 2.- Exonération des droits et taxes à l'importation des matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale de navires dédiés à la recherche scientifique marine

I – Peuvent bénéficier d'un régime d'exonération des droits et taxes à l'importation dans les conditions prévues par le présent article, les entreprises polynésiennes qui construisent ou réparent des navires affectés de manière prépondérante à une activité de recherche scientifique marine, exercée exclusivement dans les eaux territoriales de la Polynésie française ainsi que dans sa zone économique exclusive.

II – Pour l'application du I :

a) Les entreprises de construction ou de réparation navale polynésiennes s'entendent de celles ayant leur siège social en Polynésie française, ou qui y disposent d'un établissement stable ;

b) Les activités de recherche scientifique marine s'entendent de celles définies au deuxième alinéa de l'article R251-1 du code de la recherche ;

c) La zone économique exclusive s'entend de celle définie par décret n° 2020-591 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française.

III – La condition de prépondérance prévue au I est réputée remplie dès lors que le nombre d'heures embarquées allouées à la recherche scientifique marine est supérieur à 50 % de la totalité des heures embarquées réalisées au cours de chaque année civile d'exploitation du navire.

IV – Sont exonérés des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des droits de péage, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), de la taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR) et de la taxe de développement local (TDL) :

- les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis nécessaires à la construction, la propulsion, la réparation et l'équipement des navires répondant aux conditions prévues aux I à III ;
- les équipements spécifiques de recherche scientifique affectés aux navires répondant aux conditions prévues aux I à III et listés dans la convention mentionnée au V.

V – L'octroi des avantages prévus au IV est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et subordonné :

1°) Au respect d'un délai de construction et de mise à l'eau du navire ne pouvant excéder, respectivement, 36 et 48 mois ;

2°) Au respect d'une durée d'exploitation, en tant que navire affecté à la recherche scientifique marine selon les modalités prévues au I, ne pouvant être inférieure à 25 ans.

3°) À la signature d'une convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire et la société exploitant le navire, définissant les engagements de chaque partie et listant les matériaux, produits et équipements spécifiques de recherche mentionnés au IV.

Le modèle de la convention précitée est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

4°) À la transmission, par le bénéficiaire et la société exploitant le navire au service en charge de la recherche, des éléments justifiant du respect des conditions d'octroi des avantages prévus au IV ainsi que des engagements mentionnés au 3°. À compter de la date de livraison du navire, cette transmission doit être réalisée annuellement et, au plus tard, le 15 février de l'année suivant celle d'exploitation du navire.

VI – Tout manquement par le bénéficiaire aux conditions et engagements prévus au V, constaté par le service en charge de la recherche, entraîne le retrait immédiat des avantages octroyés. Ce retrait est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres et induit :

- le rappel, par le service des douanes, des droits et taxes non acquittés, assorti, le cas échéant, des intérêts de retard et pénalités prévus par le code des douanes de Polynésie française et le code des impôts ;
- l'obligation pour la société exploitant le navire de procéder au remboursement, auprès du bénéficiaire, d'une somme équivalente au rappel précité, majorée des intérêts et pénalités éventuellement appliqués.

VII – Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er octobre 2025.

Article LP 3.- Remise gracieuse partielle des droits d'enregistrement et de publicité foncière ainsi que de la taxe sur la délivrance des copies d'actes

I. Suite à l'annulation par décision du Conseil d'État n° 493563 du 28 juin 2024 de l'article LP. 25 de la loi du pays n° 2024-8 du 12 avril 2024 portant diverses mesures fiscales, il peut être accordé :

a) De manière exceptionnelle et dérogatoire à l'article LP 110 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement, une remise gracieuse des droits d'enregistrement et de publicité foncière restant à recouvrer sur les actes signés entre le 15 décembre 2023 et le 11 avril 2024 inclus et portant sur :

- les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation visées à l'article LP 30 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée précitée. En cas de non-respect des engagements pris par les primo-acquéreurs au titre de l'article LP 30 de ladite loi du pays, la remise gracieuse ainsi accordée est caduque ;
- les créations de société, personne morale ou groupement ayant la personnalité juridique, visées à l'article LP 81 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée précitée.

b) De manière exceptionnelle, une remise gracieuse de la taxe restant à recouvrer sur la délivrance des copies d'actes visées aux articles LP. 15 et LP. 16 bis de la loi du pays n° 2019-20 du 1er juillet 2019 modifiée relative à la publicité foncière et autres droits sur certains meubles, et commandées par les usagers entre le 15 décembre 2023 et le 11 avril 2024 inclus.

II. Les demandes tendant à obtenir les remises gracieuses mentionnées au I. doivent être motivées et contenir les indications nécessaires pour identifier les droits et taxes dont il s'agit.

Ces demandes sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement du demandeur et de la situation personnelle, familiale et financière.

Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au Président de la Polynésie française.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 18 septembre 2025

La secrétaire de séance,

Teura IRITI

Le Président,

Antony GEROS